



Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2019-56/SG/DRECV du 11 janvier 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant la modification d'une installation déclarée d'enrobage à froid de matériaux routiers, d'une
usine d'émulsion et d'un stock de matières bitumineuses sur la commune de Saint Pierre au niveau de la
ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds, avec la mise en place d'une usine d'enrobage à chaud.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à mise en place d'une usine d'enrobage à chaud modifiant l'installation déclarée d'enrobage à froid de matériaux routiers, de production d'émulsion et de stockage de matières bitumineuses au niveau de la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds (ex ZAC Pierrefonds aérodrome) sur la commune de Saint Pierre, présentée le 11 décembre 2018 par la société EASYWORKS, considérée complète le 17 décembre 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00232 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en la mise en place d'une usine d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité maximale de 120 tonnes par heure, sur la parcelle cadastrée CR n°951, au niveau de la ZAC Roland HOAREAU à Pierrefonds en complément à l'installation de la société EASYWORKS déclarée en octobre 2018 actuellement composée d'une usine d'enrobage à froid de matériaux routiers, d'une usine de production d'émulsions bitumineuses et d'un stockage de matières bitumineuses ;

- les travaux comprennent :

. la réalisation de massifs en béton pour le positionnement de l'usine d'enrobage à chaud et ses parties annexes (doseurs à recyclés, à additifs, trémie de stockage des enrobés chauds) ;

. la réalisation d'une dalle étanche de 65 m² au droit de l'usine pour la récupération des eaux d'extinction incendie vers un bassin de confinement de 133 m³ ;

. l'installation de l'usine d'enrobage à chaud et ses parties annexes ;

. la création des voiries pour le passage des camions ;

- le projet relève de la catégorie 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé dans l'espace d'urbanisation prioritaire défini au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet s'inscrit dans le zonage Auzp qui couvre les terrains de la ZAC de Pierrefonds aérodrome au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Pierre, et qui est destiné à accueillir des activités multiples et des équipements publics, ce qui est compatible avec le projet présenté ;
- le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescriptions dans le plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 1^{er} avril 2016 ;
- le périmètre du projet s'inscrit dans l'espace carrière référencé EC 16-07 dans le schéma départemental des carrières et constitue une réserve stratégique en matériaux alluvionnaires ;

CONSIDERANT que

- le site du projet est actuellement occupé par une installation industrielle existante et s'inscrit dans le programme de développement de la ZAC Roland Hoareau en cours d'aménagement, fortement anthropisé et ne présentant une sensibilité écologique particulière ;
- le projet se situant dans un corridor écologique pour l'avifaune marine, les travaux ne seront pas réalisés de nuit et les éclairages artificiels seront adaptés lors de l'exploitation (éclairage dirigé vers le sol, ...) pour limiter les risques d'échouage des oiseaux marins endémiques survolant le site de nuit ;

CONSIDERANT que

- quatre habitations isolées se situent à proximité du site du projet (dans un rayon de 200 m) ;
- les nuisances occasionnées par le passage des véhicules lors de la phase travaux et par l'installation de l'usine d'enrobage à chaud, sont limitées puisque l'activité existante ne sera pas interrompue et la durée du chantier est limitée à un mois ;
- l'exploitation de l'installation occasionne des dégagements de poussières et de composés volatils provenant du bitume chauffé ;
- le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) permettant d'évaluer précisément les impacts sanitaires du projet, ainsi qu'une modélisation acoustique des impacts sonores de l'installation ;
- le traitement des effluents et des rejets résultant des activités industrielles sur le site est traité dans le dossier d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2521-1 (centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que

- le projet est inscrit dans le périmètre de protection de l'ancienne usine sucrière de Pierrefonds inscrite au patrimoine des bâtiments historiques ;
- le porteur de projet s'engage à réaliser une étude paysagère permettant d'améliorer l'intégration paysagère de l'installation et de limiter la co-visibilité avec l'ancienne usine de Pierrefonds ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qui sont de nature à diminuer les impacts bruts sur les enjeux suivants : paysage, air, bruit, eaux, sols et biodiversité (avifaune nocturne) ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 07 janvier 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : La demande de modification d'une installation déclarée d'enrobage à froid de matériaux routiers, d'une usine d'émulsion et d'un stock de matières bitumineuses sur la commune de Saint Pierre au niveau de la ZAC Roland Hoareau à Pierrefonds avec la mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud, présentée le 11 décembre 2018 par la société EASYWORKS, considérée complète le 17 décembre 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation environnementale installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) (qui portera les engagements du pétitionnaire sur les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) et le permis de construire.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société EASYWORKS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le **recours gracieux** :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le **recours hiérarchique** :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le **recours contentieux** :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)